

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 25 novembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 novembre 2015

2015 DRH 72 Attribution d'une indemnité de sujétions aux professeurs de la Ville de Paris

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes "Réseau d'éducation prioritaire renforcé" et "Réseau d'éducation prioritaire", et l'arrêté du même jour fixant les taux annuels en application de ce décret ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 novembre 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'attribuer une indemnité de sujétions aux professeurs de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Une indemnité de sujétions peut être attribuée aux professeurs de la Ville de Paris dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - I - Les professeurs de la Ville de Paris qui exercent leurs fonctions dans les établissements scolaires relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) figurant sur la liste prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 susvisé, ainsi que ceux qui, en piscine ou en bassin scolaire, prennent en charge des classes venant de ces établissements, peuvent percevoir une indemnité de sujétions.

II - Les professeurs de la Ville de Paris qui exercent leurs fonctions dans les établissements scolaires relevant des programmes "Réseau d'éducation prioritaire" (REP) figurant sur la liste prévue à l'article 6 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 susvisé, ainsi que ceux qui, en piscine ou en bassin scolaire, prennent en charge des classes venant de ces établissements, peuvent percevoir une indemnité de sujétions.

Article 3 : L'attribution de l'indemnité prévue aux I et II de l'article 2 ci-dessus est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Son versement est suspendu en cas de remplacement ou d'intérim. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

Article 4 : Les professeurs qui n'exercent leurs fonctions dans un ou plusieurs des établissements mentionnés au I et/ou II de l'article 2 ci-dessus que pendant une partie de leurs obligations hebdomadaires de service reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle au nombre d'heures effectuées dans ces établissements.

Le montant attribué à chaque professeur affecté en piscine est proportionnel au nombre de classes dont il a la charge provenant des établissements mentionnés aux I et II de l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Les taux annuels de l'indemnité prévue aux I et II de l'article 2 ci-dessus sont identiques à ceux fixés par l'arrêté interministériel pris pour l'application du décret du 28 août 2015 susvisé.

Article 6 : L'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus est versée mensuellement à ses bénéficiaires.

Pour l'année 2015, l'indemnité prévue à l'article 1 ci-dessus fera l'objet d'un versement unique au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2015-2016.

Article 7 - I - Les professeurs exerçant leurs fonctions dans des établissements qui ne sont plus classés en REP+ ou intervenant en piscine auprès de classes venant de ces établissements, qui bénéficiaient au titre de l'année scolaire précédente de l'indemnité prévue au I de l'article 2 ci-dessus en conservent le bénéfice pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle les établissements cessent d'être classés en REP+, sous réserve qu'ils continuent d'exercer leurs fonctions dans ces établissements ou d'intervenir en piscine auprès de classes venant de ces établissements.

Le montant de l'indemnité est calculé dans la limite à la fois du nombre d'heures effectué dans les établissements du programme REP+ au cours de l'année scolaire précédant leur sortie de ce programme et du nombre d'heures fixé en début d'année scolaire, dans ces mêmes établissements, pendant la période de trois ans mentionnée ci-dessus.

Pour les professeurs affectés en piscine ou en bassin scolaire, ce montant est calculé dans les mêmes conditions en fonction du nombre de classes provenant de ces établissements.

II - Les professeurs exerçant leurs fonctions dans des établissements qui ne sont plus classés en REP ou intervenant en piscine auprès de classes venant de ces établissements, qui bénéficiaient au titre de l'année scolaire précédente de l'indemnité prévue au II de l'article 2 ci-dessus en conservent le bénéfice pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle les établissements cessent d'être classés en REP,

sous réserve qu'ils continuent d'exercer leurs fonctions dans ces établissements ou d'intervenir en piscine auprès de classes venant de ces établissements.

Le montant de l'indemnité est calculé dans la limite à la fois du nombre d'heures effectué dans les établissements du programme REP au cours de l'année scolaire précédant leur sortie de ce programme et du nombre d'heures fixé en début d'année scolaire, au sein de ces mêmes établissements, au cours de la période de trois ans mentionnée ci-dessus.

Pour les professeurs affectés en piscine ou en bassin scolaire, ce montant est calculé dans les mêmes conditions en fonction du nombre de classes provenant de ces établissements.

Article 8 : Les professeurs qui exerçaient leurs fonctions durant l'année scolaire 2014-2015 dans des établissements classés en zone d'éducation prioritaire ou relevant du programme ECLAIR qui ne figurent pas parmi ceux classés en REP+ et en REP, et ceux affectés en piscine ou bassin scolaire intervenant auprès de classes venant de ces établissements conservent pendant cinq ans à compter de la présente année scolaire, sous réserve qu'ils continuent d'exercer leurs fonctions dans ces établissements ou à intervenir en piscine ou bassin scolaire auprès de classes venant de ces établissements, le bénéfice des indemnités prévues par la délibération 2013 DRH 86 mentionnée à l'article 9, dans les conditions suivantes :

I - du 1er septembre 2015 au 31 août 2018 : maintien des indemnités perçues durant l'année scolaire 2014-2015 dans la limite à la fois du nombre d'heures effectué au cours de cette année dans les établissements sortant des programmes ZEP ou ECLAIR et du nombre d'heures fixé en début de chaque année scolaire de la période, dans ces mêmes établissements.

Pour les professeurs affectés en piscine ou en bassin scolaire, ces indemnités sont maintenues dans les mêmes conditions en fonction du nombre de classes provenant de ces établissements.

II - du 1er septembre 2018 au 31 août 2019, perception des deux tiers des indemnités ;

III - du 1er septembre 2019 au 31 août 2020, perception d'un tiers des indemnités.

Article 9 : La délibération 2013 DRH 86 des 14 et 15 octobre 2013 attribuant une indemnité de sujétions spéciales ou une indemnité spécifique aux professeurs de la Ville de Paris est abrogée.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO